

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 AOUT 2013

COMMUNE DE BOULAZAC

L'An deux mil treize, le 26 Août 2013 à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, au lieu habituel de ses délibérations, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jacques AUZOU, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 19 Août 2013

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques AUZOU, Monsieur Jean François PINSON, Monsieur Patrick BONHOURE, Madame Eliane BISSOULET, Monsieur Serge RAYNAUD, Madame Chantal ROUBINET, Madame Marie Hélène PANNETIER, Madame Martine BILLOT, Monsieur Frédéric LESUEUR, Madame Odile LABROUSSE, Monsieur Christophe DUTIN, Madame Anabela MARQUES, Monsieur Romain BERBINEAU, Madame Janique PLU, Madame Delphine VARAILLAS, Monsieur Gaston RAVIDAT, Madame Christiane PASQUET, Madame Catherine BEZAC-GONTHIER, Monsieur Jean-François BRIAND, Madame Martine DOYEN, Madame Jeanine GIRARDEAU, Monsieur Yves VERITE,

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur Bernard-Henri SUBERBERE à Madame Martine DOYEN
Madame Ghislaine LUDMANN à Madame Chantal ROUBINET
Monsieur Jacques PRIOU à Monsieur Yves VERITE

Monsieur le Maire remercie les élus, la presse et le personnel communal présent.

Monsieur le Maire ouvre la séance vérifie que le quorum est atteint et propose Frédéric LESUEUR en qualité de secrétaire de séance. Il est élu à l'unanimité de ses collègues.

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des élus présents s'ils ont bien été destinataires de la convocation au Conseil Municipal et des rapports de présentation des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance. L'ensemble de l'Assemblée répond par l'affirmatif.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'Assemblée un point nouveau à ajouter à l'ordre du jour :

- Droit de Prémption/Affaire SCI JERONICO INVESTISSEMENTS
-

L'Assemblée à l'unanimité décide d'examiner ce rapport

Délibération n°2013/08/143 portant la décision modificative N°1 budget assainissement

Dans le cadre de la réalisation d'une station d'épuration de 36 000 eq/habitants, l'Agence de l'Eau Adour Garonne a attribué à la ville une avance remboursable de 2 500 000 € sans intérêt par décision du 16 avril 2013.

La ville a choisi de réaliser la future station par le biais d'un Bail Emphytéotique administratif signé le 27 novembre 2012.

Le BEA prévoit le versement de cette avance à l'emphytéote dès le début des travaux.

Il vous sera donc proposer de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

BUDGET 2013 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES							RECETTES						
Chap	Article	Fonct°	Op	Intitulé	BP 2013	Montant DM1	Chap	Article	Fonct°		Intitulé	BP 2013	Montant DM1
23	235			Part investissement P.P.P.	0,00 €	1 700 000,00 €	16	1641			Emprunts	863 441,00 €	-300 000,00 €
							16	16878			Autres emprunts et dettes assim. ADOUR GARONNE	0,00 €	2 000 000,00 €
TOTAL					0,00 €	1 700 000,00 €	TOTAL					863 441,00 €	1 700 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

☞ **ACCEPTE** la décision modificative N 1 du budget Annexe de l'Assainissement ci-dessus.

Délibération n°2013/08/144 portant sur la Construction d'une Médiathèque/Approbation du plan de financement

Le conseil Municipal, dans sa séance du 24 janvier 2013 approuvait le projet de médiathèque pour un montant estimé de 4 046 000 € HT comprenant les études et les travaux et sollicitait les aides de l'Etat au titre de la 1^{ère} fraction du concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt, auprès de la Région et du Département.

Par courrier du 05 juin 2013, la Direction Régionale des Affaires Culturelles nous informait que notre opération avait été inscrite à la première programmation de l'exercice 2013 pour une participation financière de l'Etat à hauteur de 1 186 983 € soit 30 % du montant HT de la dépense subventionnable.

Afin de compléter définitivement le dossier auprès de la DRAC, le Conseil Municipal doit valider le plan de financement de l'opération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

☞ **VALIDE** le coût de l'opération à hauteur de 4 046 610,53 € HT

✚ **VALIDE** le plan de financement ainsi qu'il suit :

Dépenses		Recettes	
		Etat (30 % d'une dépense subventionnable de 3 956 610,53 € HT)	1 186 983 €
Coût de l'opération	4 046 610,53 €HT	Région sollicitée	200 000 €
		Département	270 000 €
		Ville de Boulazac	2 389 627,53 €
Total	4 046 610,53 €HT	Total	4 046 610,53 €

✚ **DECIDE DE SOLLICITER** la « subvention de l'Etat au titre de la première fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt » dont 80% du montant de la subvention est passée en 1ère programmation sur l'année 2013 (soit 949 587€ H.T) versé à l'ordre de service de l'opération et le solde versé soit 20 % à la fin de l'opération.

Délibération n°2013/08/145 portant sur le fonds de concours de la Communauté de Communes au titre de la voirie

Dans le cadre des dispositions adoptées par la Communauté de Communes au titre de la fiscalité apportée par les Communes adhérentes, la Ville de BOULAZAC dispose au titre de l'année 2013 d'une enveloppe d'environ 208 000 €.

Prenant en compte les travaux de voirie,

Vu les travaux de voirie inscrits au BP 2013

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **Décide de solliciter** auprès de la Communauté de Communes Isle Manoire, dans le cadre de l'enveloppe lui étant affectée, le versement d'un fonds de concours à hauteur de 208 000€ au titre de la voirie pour l'année 2013.

Délibération n°2013/08/146 portant sur SITE S.A.SMAXIME PRADIER/17 rue Gaston Monmousseau /Destination future du site

Par jugement du Tribunal de Commerce de Périgueux du 04 décembre 2012 la société Maxime PRADIER a été mise en cessation d'activité.

Par courrier en date du 29/07/2013 reçu en mairie le 31/07/2013, Maître Nicolas LEURET, liquidateur judiciaire de la SAS Maxime PRADIER propose à la ville l'usage futur du site en activité industrielle. Cette requête rentre dans le cadre de la procédure juridique fixée par le Code de l'Environnement, en particulier les articles L 512-6-1 et R 512-39-2.

Dans le cadre d'un désaccord de la collectivité, celle-ci peut proposer un autre usage futur pour ce site.

Or il s'avère que le Plan Local d'Urbanisme, dans ce secteur classé en zone UC, interdit les constructions nouvelles à usage d'activité industrielle. De plus l'emprise foncière de l'entreprise Maxime PRADIER est située en Z.U.S. et privilégie une vocation résidentielle à ce secteur.

Par ailleurs, l'accès routier au site est particulièrement difficile, notamment pour les poids lourds.

L'usage industriel est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte du Plan Local d'Urbanisme applicable au site. En revanche, ce quartier supporterait, pour ses habitants, d'avoir des équipements collectifs, des services, des bureaux et de l'habitat afin de compléter l'offre et l'attractivité du lieu.

Dans ces conditions il y a lieu :

- d'émettre un avis défavorable à la proposition de Maître LEURET d'affecter le site d'un usage futur d'activité industrielle
- de proposer l'usage futur du site suivant : construction d'habitations, d'équipement collectif, de bureaux et de services

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **EMET** un avis défavorable à la proposition du 29/07/2013 de Maître LEURET de classement futur du site de la S.A.S. Maxime PRADIER -17 rue Gaston Monmousseau- en usage industriel

✚ **PROPOSE** de retenir l'usage futur suivant : construction d'habitations, d'équipement collectif, de bureaux et de services

✚ **DECIDE DE MANDATER** Monsieur le Maire aux fins d'appliquer la présente décision du Conseil Municipal

Monsieur VERITE souligne qu'il y a certainement de l'amiante dans le bâtiment.

Madame BISSOULET demande si Maxime PRADIER souhaite vendre son bâtiment.

Monsieur le Maire répond que les discussions sont engagées en ce sens.

Délibération n°2013/08/147 portant sur le Droit de préemption/Affaire SCI JERONICO INVESTISSEMENTS/ZAE Landry 2-Bareyrou- Parcelles AL 89-91.

Par courrier en date du 26 juillet 2013, reçu en mairie le 31 Juillet 2013, la S.C.P HUTEREAU – CORNILLE - ROUSSIGNOL, notaires associés, demeurant 12 avenue Thiers - BP 27 – 76161 DARNETAL lès ROUEN - , nous a fait parvenir une déclaration d'intention d'aliéner relative à la vente par la SCI JERONICO INVESTISSEMENTS (représentée par MM Nicolas et Jérôme REGIS) à A.L.M. SARL (représentée par M. LARIBIERE) sise à 6 lot de l'Aérodrome 24330 BASSILLAC, d'un immeuble cadastré AL 89 et AL 91, d'une superficie de 3 212 m2, situé à Z.A Landry 2 Bareyrou.. Le prix de vente est fixé à 260 000 €.

La A.L.M. SARL représentée par M. LARIBIERE s'est engagée à améliorer le site de la façon suivante :

- Nettoyage des bâtiments
- Goudronnage des cours
- Mise en place d'une clôture neuve

- Modification de l'entrée et de la sortie du site conformément à l'arrêté d'autorisation qui sera délivré par le Conseil Général de la Dordogne auprès duquel la A.L.M. SARL devra faire une demande de permission de voirie
- Dépose du panneau

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

☞ **DECIDE DE NE PAS EXERCER**, compte tenu de l'engagement de la A.L.M. SARL représentée par M. LARIBIERE, son droit de préemption sur la cession des parcelles AB 89 et AB 91 intervenant entre la SCI JERONICO INVESTISSEMENTS (représentée par MM Nicolas et Jérôme REGIS) et la A.L.M. SARL (représentée par M. LARIBIERE).

La Société ALM SARL dispose d'un délai de deux ans pour mettre en œuvre la totalité de ses engagements. A défaut la Commune de Boulazac se réserve le droit de revenir sur son droit de préempter.

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions particulières.
Aucune question n'étant soulevée Il rappelle les manifestations à venir :

- Du 24 au 30 Août : Venue de nos Amis Italiens de Bibbiena
- Le 31 Août Concours de pêche
- 7 ET 8 Septembre / Vital Sport

SEANCE LEVEE A 19H30